

GE_GERICHTE P/7257/2018 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7257_2018

FR: GE_GERICHTE P/7257/2018 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/7257/2018 del 12 dicembre 2023

Regeste

DOL ÉVENTUEL;MEURTRE;HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE;EXPOSITION À UN DANGER;INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION;LÉSION CORPORELLE GRAVE | CP.12.al2; CP.111; CP.117; CP.122; CP.127; CP.67.al2

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. L'appréciation du résultat d'une expertise officielle relève de l'appréciation des preuves par le juge pénal (ATF 141 IV 305 consid. 6.6.1 ; arrêts du

Tribunal fédéral 6B_1271/2021 du 12 septembre 2022 consid. 1.2 ; 6B_755/2021 du 1^{er} juin 2022 consid. 1.1.1). Celui-ci n'est pas formellement lié par une expertise officielle ; toutefois, il ne peut s'écarter de celle-ci que s'il existe des indices importants qui en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 146 IV 116 consid. 2.1 ; 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1). 2.2.1. S'agissant de la période pénale allant du mois de janvier 2018 au 11 avril 2018, les parties plaignantes ne contestent pas l'acquiescement de l'intimée en appel. De son côté, le MP n'exclut certes pas expressément ce complexe de faits de sa déclaration d'appel, alors même que l'art. 399 al. 3 let. a CPP exige en principe une telle précision justement à des fins de clarté sur l'objet de la procédure d'appel. À la lecture de cette déclaration, on comprend toutefois qu'il conteste uniquement le verdict de première instance concernant les événements ayant mené à la mort de la victime. Il n'y a donc pas lieu de réexaminer les faits relatifs à cette période pénale. 2.2.2. Eu égard aux événements du 12 avril 2018, il n'est pas débattu que l'intimée a secoué violemment l'enfant et que ces secousses ont causé sa mort, comme cela ressort clairement de ses déclarations, du rapport d'autopsie et de l'expertise médico-légale. En revanche, la thèse d'un malaise précédant les secousses, défendue par la défense et le MP, mais laissée ouverte par le TCO, est contestée par les parties plaignantes. Comme l'avance la défense, cette question est centrale pour la qualification juridique du comportement de l'intimée, de sorte qu'il convient de la trancher. Comme l'avancent les parties plaignantes, la version de l'intimée a évolué. L'examen attentif des procès-verbaux de ses différentes auditions révèle que cette évolution concerne, d'une part, le moment de la survenance d'une crispation des membres supérieurs de l'enfant et, d'autre part, le fait qu'il respirait encore faiblement au moment des secousses. À la police et lors de sa première audition au MP, la crispation survient alors que E_____ est encore conscient. Dans la version présentée lors de la reconstitution et devant le TCO, elle se produit en revanche après la perte de connaissance et les secousses. Quant aux difficultés respiratoires, l'intimée a précisé lors de sa première audition qu'elle avait constaté que l'enfant respirait encore après qu'il avait perdu connaissance, alors que lors de la reconstitution elle a affirmé qu'elle ne voyait plus sa poitrine bouger juste avant de le secouer. Pour le reste, bien que les déclarations initiales de l'intimée soient moins précises que celle de la reconstitution, l'ordre des événements décrits est relativement clair : tout d'abord la sortie du bain, corroborée par la présence d'un reste d'eau sur les photos de la baignoire prises par la police, ensuite le séchage de E_____ dans ses bras, le jeu avec le miroir, l'apparition d'un voile vitreux dans son regard et d'un sentiment de lourdeur, une perte de connaissance et de tonus musculaire, la réalisation de plusieurs fortes secousses par l'intimée accompagnée de hurlements pour tenter de le réveiller, la survenance de plusieurs grandes respirations saccadées par la bouche et de vomi sortant du nez, puis, enfin, une perte totale de la respiration et possiblement un trouble critique du rythme cardiaque. Il ressort des explications des experts qu'un tel déroulement est compatible avec la survenance d'un malaise bénin ayant engendré une syncope, suivie par de violentes secousses de l'intimée ayant entraîné des lésions cérébrales et les graves symptômes qui y sont associés, comme une dysfonction cardio-respiratoire. L'expertise et ses compléments oraux, fondés sur les résultats de l'examen du corps, ne permettent donc pas de trancher entre l'hypothèse de secousses réalisées suite à un malaise lié à une perte de connaissance et celle de secousses ayant causé l'ensemble des symptômes susmentionnés. Il ressort du dossier que l'intimée a tenté de joindre les parties plaignantes à 11h09, soit au plus quelques minutes après la réalisation des secousses, avant d'appeler les secours. Cet ordre revêt une importance particulière car il semble improbable qu'une assistante maternelle qui a

violemment secoué un enfant par énervement au point de causer un SBS tente de contacter les parents de la victime avant de requérir une assistance médicale. D'une part, dans une telle situation, il est plus vraisemblable que l'auteure appelle immédiatement les secours en espérant que les troubles qu'elle a causés puissent être rapidement résolus, ou à tout le moins atténués, avant de devoir se confronter aux parents. D'autre part, il ressort de l'audition des parties plaignantes que l'intimée leur a communiqué le jour même qu'elle avait secoué l'enfant pour le réanimer suite à un malaise. Or, il apparaît également improbable qu'une personne qui sait qu'elle est à l'origine de l'ensemble des symptômes parce qu'elle a secoué violemment un bébé juste avant la survenance de ceux-ci mentionne immédiatement ces secousses aux parents de la victime. Ces éléments penchent donc en faveur de la thèse d'un malaise. Cette hypothèse est également soutenue par le contenu des enregistrements des échanges entre l'intimée et la centrale du 144 sur lesquels elle apparaît fortement choquée par la survenance d'une situation inattendue et évoque, de façon authentique, la perte de connaissance subite de l'enfant après sa sortie de la baignoire. Le fait que, s'adressant à l'opératrice du 144 puis aux policiers arrivés sur place, l'intimée se soit interrogée sur l'origine de la perte de connaissance de E_____ penche également en faveur de la thèse du malaise. En outre, les photos prises dans la salle de bain, sur lesquelles on peut distinguer des traces d'eau tant dans le lavabo ayant servi à nettoyer le body de l'enfant que dans la baignoire, ainsi que le linge ayant visiblement servi à le sécher, correspondent à la version des faits donnée par l'intimée. Ces photos ne contiennent en tout cas aucun élément entrant en contradiction avec les déclarations initiales de celle-ci aux parents de la victime et à la police. Enfin, la témoin J_____, a déclaré que l'intimée lui avait dit le jour des faits qu'elle avait fait du mieux qu'elle avait pu et qu'il s'était agi d'un accident, puis qu'elle avait tourné en boucle sur la question de savoir comment celui-ci s'était produit. Ce témoignage indirect penche donc également en faveur de l'hypothèse de la réaction à un événement imprévu. Comme l'avance à juste titre la défense, il faut enfin mettre en perspective l'hypothèse de secousses en l'absence de malaise avec l'historique de l'intimée, mère de deux enfants, en ayant gardé de nombreux autres parmi ses amis et connaissances, ayant travaillé plusieurs années dans une crèche et au parcours professionnel sans tache, le tout sans jamais avoir eu recours à la violence physique. À cette aune, la plausibilité de l'hypothèse selon laquelle l'intimée aurait secoué E_____ dans un état d'énervement alors même qu'il était connu pour être un enfant calme et jovial apparaît faible, même en sachant que l'intimée l'a effectivement secoué violemment. De surcroît, l'intimée a été constante dans ses déclarations selon lesquelles elle jouait avec l'enfant en regardant le miroir au moment du déclenchement des événements, circonstance qui va à l'encontre de l'hypothèse d'une réaction colérique de sa part. Il est ainsi plus vraisemblable qu'elle ait réagi à un événement extérieur soudain et inattendu, à savoir le malaise. Au vu de ce qui précède, les seules variations partielles de l'intimée dans ses déclarations, notamment quant au moment où est survenue la crispation des membres supérieurs ou la perte de la coloration de l'enfant, ne suffisent pas à écarter l'hypothèse d'une perte de connaissance due à un malaise. Comme l'a avancé de manière convaincante le TCO, ces variations peuvent s'expliquer par le fait qu'elle a rapidement suspecté que ses secousses avaient eu un effet néfaste sur E_____, au vu de la chronologie des symptômes, et qu'elle a, dans un premier temps, cherché consciemment ou inconsciemment à atténuer le rôle joué potentiellement par celles-ci en ne les liant pas avec l'apparition des symptômes les plus graves. Cela expliquerait en particulier qu'elle n'ait pas fait mention des secousses en relatant le déroulement des faits lors de sa première audition par le MP avant d'être spécifiquement

interrogée sur ce point. Il est également possible que le choc qu'elle a subi en lien avec la mort de E_____ et l'absence de rôle prédominant joué par l'ordre d'apparition des symptômes lors sa première audition à la police ait conduit à la version du déroulement des faits plus confuse en résultant. Dans cette optique, il n'apparaît pas incongru que des contradictions mineures subsistent avec la version des faits détaillée lors de la reconstitution et devant le TCO, soit lorsque l'ordre d'apparition des symptômes était devenu un élément important suite à la reddition du rapport d'expertise médico-légale. Sur ce point, ses explications sont plausibles. En conclusion, la juridiction d'appel est intimement convaincue de la survenance d'un malaise bénin chez la victime et retient le déroulement des faits suivant : Au matin du 12 avril 2018, E_____ a régurgité son lait. L'intimée l'a alors amené dans la salle de bain pour le nettoyer, ainsi que son body. À la sortie de la baignoire, alors qu'elle le tenait dans les bras, celui-ci a subi une perte bénigne de connaissance sans perte de la fonction respiratoire. Paniquée face à cette syncope, l'intimée l'a violemment secoué, tout en hurlant son nom, dans l'objectif de lui faire reprendre ses esprits. La tête de l'enfant n'étant plus du tout maintenue en raison de sa perte de connaissance, ces secousses ont engendré des lésions cérébrales critiques. Celles-ci ont immédiatement conduit à des symptômes de type SBS sous sa forme aigüe, soit une respiration agonale, des vomissements par le nez puis une dysfonction cardio-respiratoire. Elles ont finalement entraîné le décès de E_____ le _____ avril 2018 aux HUG.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre quiconque tue intentionnellement une personne. Selon l'art. 117 CP, se rend coupable d'homicide par négligence quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne. Les éléments constitutifs objectifs de ces deux infractions sont similaires. L'auteur doit avoir réalisé un comportement (1) qui est la cause (2) de la mort de la victime (3) (pour le meurtre : AARP/236/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.2.1 ; AARP/179/2023 du 26 mai 2023 consid. 3.1 ; pour l'homicide par négligence : ATF 122 IV 45 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.2 ; 6B_551/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1). Lorsque le décès de la victime est intentionnel, il suffit qu'il existe entre le comportement de l'auteur et la mort de la victime un lien de causalité naturelle (ATF 143 IV 330 consid. 2.5 ; AARP/236/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.2.3). En revanche, lorsque la mort de la victime résulte d'une négligence de l'auteur, son comportement doit être la cause non seulement naturelle, mais aussi adéquate du décès (ATF 130 IV 7 consid. 3.2). Un comportement constitue la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une des conditions sine qua non ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1 ; 133 IV 158 consid. 2.1). Un comportement constitue la cause adéquate d'un résultat dommageable lorsque ledit comportement est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit ; il n'est pas nécessaire que le résultat en cause se produise régulièrement ou fréquemment dans de telles circonstances mais il doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 145 III 72 consid. 2.3.1 ; 144 IV 285 consid. 2.8.2 ; 142 IV 237 consid. 1.5.2). La causalité adéquate peut en outre être interrompue par un événement extraordinaire auquel on ne pouvait s'attendre et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du résultat et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à provoquer celui-ci – y compris le comportement imputable au prévenu (ATF 146 III 387 consid. 6.3.1 ; 142 IV 237 consid. 1.5.2 ; 135 IV 56 consid. 2.1 ; 134 IV 255 consid. 4.4.2).

3.1.2. Les infractions de meurtre et d'homicide par négligence diffèrent en revanche quant à leur élément constitutif subjectif. L'auteur commet un meurtre s'il désire la mort de la victime (dol direct) ou s'il l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel) (cf. art. 12 al. 2 CP). En revanche, si l'auteur ne se rend pas compte des conséquences mortelles de son comportement mais que cette imprévoyance est coupable, l'auteur commet un homicide par négligence (cf. art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il existe une négligence. D'une part, le comportement de l'auteur doit violer les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires ; un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, une personne raisonnable placée dans la même situation aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait le bien juridique du lésé en danger (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3 ; 145 IV 154 consid. 2.1 ; 143 IV 138 consid. 2.1). D'autre part, le comportement constituant une violation du devoir général de prudence doit lui-même être fautif ; autrement dit, il faut en principe qu'il soit lui-même réalisé intentionnellement et puisse ainsi être considéré comme une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; 133 IV 158 consid. 5.1 ; 129 IV 119 consid. 2.1). Pour déterminer si un comportement négligent doit être qualifié de dol éventuel et, en conséquence, être puni comme une infraction intentionnelle, il faut déterminer si l'auteur s'est accommodé de la survenance d'un fait qui n'est pas soumis à son contrôle direct, comme en particulier d'un résultat ; en l'absence d'aveux convaincants, il faut se fonder sur les circonstances extérieures du cas d'espèce et en particulier sur l'importance de la probabilité que survienne le résultat en cause dans le cas d'un comportement négligent du type de celui commis par l'auteur (1), de la gravité de la violation par celui-ci de son devoir de prudence (2), ainsi que de son ou ses mobile(s) (3) et de la manière dont l'acte a été commis (4) (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 138 V 74 consid. 8.4.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; 133 IV 222 consid. 5.3 ; 133 IV 1 consid. 4.1 ; 130 IV 58 consid. 8.4). Savoir ce qu'une personne voulait ou acceptait constitue une question de fait qui concerne le contenu de la pensée d'un individu (fait interne), en revanche le concept d'intention est une notion de droit (ATF 149 IV 57 consid. 2.2 ; 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 133 IV 9 consid. 4.1). Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 6B_953/2017, le Tribunal fédéral a retenu une infraction de lésions corporelles graves par dol éventuel dans le cas d'un couple ayant maltraité sa petite fille de moins d'un an en lui donnant notamment des claques et en la secouant parce qu'elle pleurait (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_953/2017 du 28 mars 2018 consid. 2.2 à 2.4). Dans un arrêt 6B_1059/2019, il a retenu le meurtre par dol éventuel s'agissant d'un parâtre ayant violemment secoué l'enfant de sa compagne dans un contexte de maltraitances de plus en plus importantes au point de lui donner la mort, alors même qu'il avait connaissance de la gravité de son comportement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1059/2019 du 10 novembre 2020 consid. 4.4.7 et 4.4.8). Dans un arrêt de 2021, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois (CAPE) a retenu l'homicide par négligence en concours avec l'exposition par dol éventuel s'agissant d'un père qui avait secoué son enfant en bas âge parce qu'il était excédé par ses pleurs et ses cris qui lui causaient une "angoisse intolérable", mais qui, suite à son acte, avait appelé les secours et procédé à un massage cardiaque (cf. TC-VD, CAPE 2021/1 du 19 janvier 2021 consid. 5.3.2 et 5.3.3, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_432/2021 du 21 février 2022 consid. 2.2.2). Dans un autre cas, qui concernait une nounou ayant secoué un enfant qui pleurait beaucoup parce qu'elle était excédée, la CAPE a

retenu l'infraction de lésions corporelles graves par dol éventuel (cf. TC-VD, CAPE 2019/382 du 11 décembre 2019 consid. 3.2). 3.2.1 . En l'espèce, il est établi que les fortes secousses exercées par l'intimée ont causé la mort de E_____. Les éléments constitutifs objectifs des infractions de meurtre et d'homicide par négligence sont donc remplis. Il n'est pas contesté que le fait de secouer un enfant en bas âge était de nature à causer potentiellement un résultat du type de celui qui s'est produit, à savoir la mort, et qu'il n'existe pas d'autre cause fatale qui relèguerait à l'arrière-plan le comportement de la précitée. 3.2.2. Sur le plan subjectif, comme l'a admis l'intimée lors de l'audience d'appel, le fait d'avoir secoué violemment un enfant âgé de dix mois évanoui dans le but de le réanimer constitue un comportement négligent. Placée dans une telle situation, une personne raisonnable aurait en effet appelé les secours par le biais du 118 ou du 112 (numéro d'urgence général valable dans tous les pays européens) pour avoir accès à un professionnel ayant des connaissances médicales. Cela vaut même s'agissant d'une personne n'ayant pas connaissance du SBS dans la mesure où il est manifeste qu'un bébé inconscient ne peut maintenir sa tête. La négligence de l'intimée est d'autant plus caractérisée qu'en sa qualité d'assistante maternelle chargée d'un bébé, elle se devait de maîtriser les rudiments des premiers secours et surtout de ne pas procéder à des gestes susceptibles de détériorer l'état de santé de l'enfant sous sa garde. De surcroît, elle a reconnu avoir su déjà à l'époque des faits qu'il ne fallait jamais secouer un bébé car cela pouvait engendrer de graves séquelles, voire la mort. Partant, son comportement doit être qualifié pour le moins de négligence coupable. Il convient maintenant d'examiner si ce comportement relève du dol éventuel portant sur la mort ou, à tout le moins, sur des lésions corporelles graves subies par l'enfant. Comme le soutiennent à juste titre tant les parties plaignantes et le MP que la défense, il doit être retenu qu'un adulte qui, excédé par un enfant en bas âge, le secoue violemment et lui cause par-là un SBS accepte à tout moins de lui causer des lésions corporelles graves, voire la mort selon les circonstances du cas d'espèce et en particulier la violence des secousses. En ce sens, la jurisprudence antérieure de la Chambre de céans, concernant une nounou ayant causé la mort d'un enfant bas âge en la secouant parce qu'elle était excédée par ses pleurs, dans laquelle ni l'infraction de lésions corporelles graves ni celle de meurtre n'avaient été retenues (AARP/301/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3.5.3), ne saurait être maintenue. En effet, il faut considérer que l'impérative nécessité de ne jamais secouer un bébé incapable de tenir sa tête, quelles que soient les difficultés auxquelles fait face l'adulte concerné, est désormais notoire, contrairement à ce qui avait été retenu à l'époque. Il a toutefois été établi plus haut que les faits de la présente cause ne correspondaient pas à cette typicité. L'intimée n'a pas secoué E_____ parce qu'elle était excédée ou pour lui faire du mal mais, dans une tentative inadéquate, pour le réanimer. Il faut à cet égard tenir compte du fait qu'un malaise avec perte de connaissance d'un bébé est un événement particulièrement impressionnant pour une personne n'appartenant pas au corps médical et que, placé dans une telle situation, une perte de sang-froid n'indique pas que l'auteur accepterait une issue fatale ou la survenance de séquelles graves chez l'enfant. Cela vaut d'autant plus que l'intimée n'avait jusqu'alors jamais secoué violemment un bébé et n'était pas une personne qui recourait à la violence physique. Enfin, face aux symptômes inquiétants directement survenus après ses secousses, elle a appelé les secours puis pratiqué un massage cardiaque avec insufflations jusqu'à leur arrivée, ce qui ne va pas dans le sens d'une acceptation des conséquences funestes de ses actes. Ces circonstances doivent être prises en considération dès lors qu'elles précèdent l'achèvement de l'infraction, à savoir la mort de la victime, et visent justement à conjurer celle-ci. Bien que les circonstances de

chaque cause soient différentes et qu'une comparaison ne puisse être effectuée qu'avec retenue, le cas d'espèce se distingue nettement de ceux dans lesquels des tribunaux supérieurs ont retenu le meurtre par dol éventuel, et également de ceux dans lesquels le prévenu a été condamné pour lésions corporelles graves par dol éventuel. Dans les cas susmentionnés, les coupables avaient fait en effet preuve de comportements odieux en causant la mort ou de graves séquelles à des bébés par méchanceté ou pour des motifs futiles, même s'ils ne recherchaient pas directement ces conséquences. Tel n'est pas le cas de l'intimée qui s'est retrouvée devant une situation inattendue et a mal réagi en aggravant catastrophiquement la situation, à l'opposé du but poursuivi. En conséquence, il ne peut être retenu qu'elle a accepté de causer la mort ou des lésions corporelles graves à E_____. En conclusion, la condamnation de l'intimée du chef d'homicide par négligence doit être confirmée et les infractions de meurtre et de lésions corporelles graves par dol éventuel écartées. Les appels seront rejetés sur ce point.

E. 4

Les appelants contestent implicitement le verdict de culpabilité d'exposition au sens de l'art. 127 CP, infraction qu'ils considèrent devoir être absorbée par celle de meurtre. Cette dernière étant écartée, il n'y a pas lieu, en l'absence d'appel de la prévenue, d'examiner plus avant les conditions de l'exposition qui est réalisée et entre en concours avec l'homicide par négligence (cf. ATF 136 IV 76 consid. 2.7 ; A. DONATSCH, Orell Füssli Kommentar StGB, 21^{ème} éd. 2022, n. 9 ad art. 127 ; G. GUNHILD, Handkommentar StGB, 4^{ème} éd. 2020, n. 5 ad art. 127 ; S. MAEDER, Basler Kommentar StGB, 4^{ème} éd. 2019 n. 37 ad art. 127 ; A. STETTLER, Commentaire romand CP II, 2017, n. 25 ad art. 127).

E. 5

5.1.1. L'infraction d'exposition est réprimée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant à l'infraction d'homicide par négligence, elle est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution, ainsi que par les éléments subjectifs relatifs à l'acte, à savoir l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ; à ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 5.1.3. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments

pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). 5.1.4. Selon l'art. 43 al. 1 et 2 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur, la partie à excéder ne pouvant excéder la moitié de la peine. Selon l'art. 43 al. 3 1^{ère} phr. CP, tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Dès lors que la peine infligée à un condamné dépasse deux ans, seul le sursis partiel de l'art. 43 CP entre en ligne de compte si le pronostic de récidive n'est pas défavorable (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; 134 IV 1 consid. 5.5.1). Le pronostic de récidive se détermine sur la base d'une appréciation d'ensemble des circonstances pertinentes, y compris de la personnalité de l'auteur (ATF 144 IV 277 consid. 3.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). La durée du délai d'épreuve se détermine quant à elle sur la base de la probabilité de récidive au vu notamment de la personnalité du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 4.4.1 ; 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1 ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 5.5). 5.2.1. S'agissant de l'homicide par négligence, la culpabilité de l'intimée est très importante. Comme mentionné plus haut, celle-ci a gravement violé son devoir de prudence. Surtout, cette violation a eu pour conséquence la mort de E_____, portant atteinte à la vie humaine, laquelle est l'un des biens juridiques les plus essentiels, si ce n'est le plus essentiel, de ceux protégés par le droit pénal. Ce décès a en outre causé une souffrance incommensurable aux parties plaignantes, la perte d'un enfant étant l'une des plus dures épreuves pouvant frapper un parent. Leur santé ainsi que leur vie sociale et professionnelle en ont été considérablement affectées. À décharge, l'état de panique soudain dans lequel l'intimée s'est retrouvée plongée suite au malaise inattendu de l'enfant, évènement objectivement impressionnant, même pour une personne ayant l'habitude de travailler avec les enfants en bas âge, doit être pris en compte. Il en va de même de sa réaction après la survenance des symptômes du SBS puisqu'elle a rapidement appelé les secours et activement tenté de sauver l'enfant en procédant à un massage cardiaque pendant un peu moins de dix minutes. Les circonstances personnelles et familiales de l'intimée n'ont pas de lien avec son acte. Sa prise de conscience est avancée. Elle regrette profondément ses actes. Si elle n'a pas activement concrétisé son repentir envers les parties plaignantes, cet élément doit être relativisé au vu de la note procédurale au procès-verbal du 18 décembre 2018 (p. 10), où il apparaît que toutes les parties s'étaient mises d'accord pour ne plus avoir de contact à tout le moins jusqu'à la fin de la procédure. Son comportement fautif a au demeurant eu un impact notable sur elle-même, puisqu'elle a dû recourir à un suivi psychothérapeutique et à la prise d'antidépresseurs, même si sa souffrance ne saurait être en rien comparée à l'intensité de celle subie par A_____ et B_____. Sa collaboration peut être qualifiée de moyenne dans la mesure où elle a rapidement mentionné avoir secouru l'enfant et n'a pas cherché à reporter sa faute sur autrui, tout en tenant compte qu'elle a varié dans ses déclarations et tenté d'atténuer le rôle des secousses dans un premier temps. Son casier judiciaire est vierge, ce qui a une influence neutre sur la peine à prononcer. Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 24 mois au titre de l'infraction d'homicide par négligence apparaît appropriée. 5.2.2. Eu égard à l'infraction d'exposition, la culpabilité de l'intimée peut être qualifiée de moyenne. En effet, s'il a été retenu que par ses gestes, elle a exposé la victime à un danger grave et imminent, elle ne l'a pas envisagé sur le moment, n'ayant jamais accepté la survenance d'un résultat. Le fait d'avoir argué de sa méconnaissance du SBS n'est cependant pas soutenable compte tenu de ses qualités de

professionnelle de la petite enfance et de la position de garant qu'elle endossait vis-à-vis des parents de l'enfant, au regard du risque qu'elle a fait courir à celui-ci, lequel s'est funestement concrétisé. S'agissant des circonstances personnelles pertinentes pour la fixation de la peine, elles sont identiques à celles mentionnées plus haut en lien avec l'infraction d'homicide par négligence. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 24 mois au titre de l'infraction d'exposition est adéquate. 5.2.3. Au regard des peines-menaces des infractions commises par l'intimée, la plus grave est celle d'exposition. La peine privative de 24 mois réprimant celle-ci doit donc être accrue d'un total de 16 mois de peine privative de liberté en lien avec l'infraction d'homicide par négligence (peine hypothétique de 24 mois). Comme l'a à juste titre mentionné le TCO, le principe de célérité a été violé par le MP dans le cas d'espèce. En effet, bien que l'intimée n'ait pas fait l'objet d'une détention provisoire ou de mesures de substitution, deux ans se sont écoulés entre la réception de l'expertise médico-légale et le dépôt de l'acte d'accusation, durée principalement utilisée pour tenir deux audiences. Au vu de la gravité des faits reprochés et de la souffrance engendrées pour toutes les parties par la procédure, cela n'est pas justifiable. Il convient en conséquence de réduire la peine à infliger à l'intimée, une réduction de quatre mois apparaissant comme appropriée (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 1.4.2 ; 143 IV 49 consid. 1.8.2). La peine d'ensemble de l'intimée sera donc fixée à 36 mois de peine privative de liberté (24 + 16 – 4). 5.2.4. Même si le risque de récidive apparaît faible dans la mesure où l'intimée a changé d'orientation professionnelle pour s'occuper de personnes âgées et que ses comportements coupables ont eu lieu dans le contexte d'un événement rare et inattendu, il n'en reste pas moins qu'elle n'a pas contesté en appel la peine ferme de 12 mois lui ayant été infligée. En l'absence de critique sur ce point, il ne revient pas à la Chambre de céans d'examiner d'office cette question. Eu égard à la durée du délai d'épreuve, la durée de quatre ans retenue par le TCO est appropriée au vu de l'importance du risque lié aux infractions dont l'intimée a été reconnue coupable. 5.2.5. Il s'ensuit que l'intimée sera condamnée à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 12 mois ferme et 24 mois avec sursis pendant quatre ans.

E. 6.1

Selon l'art. 67 al. 2 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée d'un à dix ans. Pour ordonner l'interdiction d'exercer une profession, il faut qu'il existe une vraisemblance de nouveau crime ou délit en lien avec l'exercice de cette activité professionnelle, un risque de récidive moyen étant en tout cas suffisant, et que le degré de cette vraisemblance et la gravité de l'infraction justifiée priment sur l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur au regard du principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 5.2 ; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 9.1 ; 6B_97/2019 du 6 novembre 2019 consid. 5.3). Cette mesure poursuit un but de pure prévention spéciale, son prononcé ne dépend donc pas de l'intensité de la culpabilité de l'auteur (N. HAGENSTEIN, Basler Kommentar, 4^{ème} éd. 2019, n. 33 ad art. 67).

E. 6.2

En l'occurrence, la gravité de l'infraction d'exposition commise par l'intimée est de nature à fonder une interdiction d'exercer une profession impliquant le travail avec des enfants en âge préscolaire. Cependant, comme déjà mentionné plus haut, le risque de récurrence de l'intimée apparaît si ce n'est nul, à tout le moins faible. Il est dans tous les cas suffisamment réduit par le biais du prononcé d'une peine privative de liberté ferme de 12 mois accompagnée d'une peine de 24 mois avec sursis. Les conditions du prononcé d'une interdiction d'exercer ne sont donc pas remplies. En conséquence, l'appel du MP sera rejeté et le jugement de première instance confirmé s'agissant de l'absence d'interdiction d'exercer.

E. 7

Le montant du tort moral et des dommages-intérêts octroyés à chacun des parents de la victime par le TCO, ainsi que des indemnités en lien avec l'activité de leur conseil pendant la procédure préliminaire et de première instance n'ont pas été contestés en appel. Ces aspects du jugement de première instance sont par conséquent entrés en force (cf. ATF 148 IV 89 consid. 4.3 ; 147 IV 167 consid. 1.2).

E. 8

8.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 ; 6B_1397/2021 du 5 octobre 2022 consid. 11.2 ; 6B_1232/2021 du 27 janvier 2022 consid. 3.3.2). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 8.2.1. S'agissant des frais de la procédure préliminaire et de première instance, l'intimée a été acquittée des accusations portées contre elle en lien avec la période allant de janvier au 11 avril 2018 mais reconnue coupable concernant les événements du 12 avril 2018. Sa condamnation à payer 80% des frais retenue par le TCO ne prête pas le flanc à la critique. Partant, il y a lieu de confirmer sa condamnation au paiement à l'État de CHF 33'323.88 (CHF 41'654.85 x 0.8). 8.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, les appelants succombent entièrement. La portée de l'appel du MP était toutefois bien plus étendue que celui des parties plaignantes qui se sont limitées à contester la qualification d'homicide par négligence retenue en lien avec le décès de leur fils. Au vu de ce qui précède, 10% des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 1'825.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis solidairement à la charge des parties plaignantes appelantes, le solde de 90% restant à charge de l'État.

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la

cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de trente heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/255/2023 du 24 juillet 2023 consid. 12.1 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1 ; AARP/191/2023 du 8 juin 2023 consid. 8.1)

E. 9.2

L'activité de la défense en lien avec la procédure d'appel se compose de 14.1 heures de travail d'un chef d'étude et de 4.9 heures d'activité de collaborateur, laquelle a eu trait exclusivement à l'examen du dossier. Dans la mesure où M e D_____ a assuré seul la préparation de l'audience et la défense de sa mandante lors de celle-ci, l'activité de collaborateur susmentionnée apparaît ne pas avoir trouvé de concrétisation concrète dans la procédure, de sorte qu'elle ne sera pas indemnisée. Une durée de 14.1 heures est surcroît adéquate en tenant compte à la fois d'une certaine complexité de la cause mais également de la clarté et de la qualité de la motivation du jugement de première instance qui ont rendu plus aisé le travail du défenseur d'office, ce dont celui-ci a fait mention lors de l'audience d'appel. En conclusion, la rémunération de M e D_____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 3'448.60, correspondant à 14.1 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'820.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 282.-), la vacation au Palais de justice (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 246.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.